

BVGer A-1900/2019 vom 19. Mai 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-1900_2019

FR: TAF A-1900/2019 du 19 mai 2021

IT: TAF A-1900/2019 del 19 maggio 2021

Regeste

Infrastructure ferroviaire

Erwägungen

E. 1

La procédure de recours est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF). Le Tribunal examine d'office et librement sa compétence (art. 7 PA) ainsi que la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.1

Sous réserve des exceptions - non pertinentes en l'espèce - prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît, en vertu des art. 31 et 33 let. d LTAF, des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les départements et unités de l'administration fédérale qui leur sont subordonnées ou administrativement rattachées. L'OFT constitue l'une de ces unités (art. 8 al. 1 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [OLOGA, RS 172.010.1] et annexe 1 OLOGA). L'acte attaqué du 14 mars 2019 dans lequel l'autorité inférieure approuve le projet de l'intimée du 15 décembre 2016, complété le 26 avril 2018, et rejette l'opposition du recourant, satisfait aux conditions qui prévalent à la reconnaissance d'une décision au sens de l'art. 5 al. 1 PA si bien que le Tribunal administratif fédéral est compétent pour connaître du présent recours.

E. 1.2

Le recourant a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure. Étant le destinataire de la décision attaquée, qui rejette son opposition au projet de l'intimée, et bénéficiaire de la paroi anti-vue, il est particulièrement atteint et a un intérêt digne de protection à requérir son annulation ou sa modification (art. 48 al. 1 PA).

E. 1.3

Présenté dans le délai (art. 50 al. 1 PA) et, suite à sa régularisation, dans les formes (art. 52 al. 1 et al. 2 PA) prévus par la loi, le recours est ainsi recevable, de sorte qu'il convient d'entrer en matière.

E. 2.1

L'objet de la procédure administrative et, ainsi, l'objet du litige, constitue la relation juridique réglée par la décision, dans la mesure où celle-ci est attaquée. Par conséquent, l'objet du litige est déterminé par deux éléments : d'une part, par la décision attaquée, aussi nommé l'objet de la contestation et, d'autre part, par les conclusions des parties. L'objet du

litige, délimité par les conclusions des parties, ne saurait s'étendre au-delà de l'objet de la contestation. L'autorité de deuxième instance ne peut pas statuer sur des objets qui n'ont pas été tranchés par l'autorité de première instance, sinon elle empièterait sur la compétence fonctionnelle de l'autorité de première instance. Au cours de la procédure de recours, l'objet du litige peut être réduit, mais ne saurait être ni élargi, ni transformé par rapport à ce qu'il était devant l'autorité précédente, qui l'a fixé dans le dispositif de l'arrêt entrepris (cf. ATF 142 I 155 consid. 4.4.2, 136 II 457 consid. 4.2 ; ATAF 2017 V/4 consid. 3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2569/2018 du 4 juin 2019 consid. 1.5.1). L'objet de la contestation résulte du dispositif de la décision attaquée et non de sa motivation. En principe, seul le dispositif d'une décision est attaquant (cf. ATAF 2014/24 consid. 1.4.1 et les réf. cit. ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-7245/2018 du 13 septembre 2019 consid. 1.3 ; Zibung/Hofstetter, in : Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2e éd., 2016, art. 49 n° 51 p. 1047).

E. 2.2

En l'espèce, l'autorité inférieure a approuvé le projet de l'intimée du 15 décembre 2016, complété le 26 avril 2018, concernant le réaménagement de l'accès nord de la gare [...]. Le dispositif, dont les plans approuvés font également partie, ne règle pas la question de la profondeur de la ligne électrique à haute tension traversant la parcelle du recourant. Partant, les griefs de celui-ci concernant le manque de profondeur de cette ligne sont irrecevables dans la présente procédure de recours. En outre, dans son opposition, le recourant a requis que le faîte de la paroi atteigne au minimum 623.80 m. Il ne peut dès lors requérir dans la présente procédure de recours, même à titre subsidiaire, qu'elle soit installée jusqu'à une altitude de 624.35 m.

E. 2.3

Le présent litige porte donc sur la question de savoir si l'autorité inférieure a approuvé à bon droit la paroi anti-vue telle que réalisée ainsi que ses rehaussements demandés par l'intimée, et rejeté l'opposition du recourant. Pour ce faire, il sied d'examiner les griefs du recourant en constatation inexacte des faits pertinents (cf. consid. 5), concernant la modification de la décision du 23 juillet 2015 (cf. consid. 6) ainsi que l'expropriation de ses droits de voisinage (cf. consid. 7). À titre liminaire, il convient de statuer sur ses requêtes d'effet suspensif (cf. consid. 3) et de vision locale (cf. consid. 4) et, en dernier lieu, sur son grief concernant le montant de l'indemnité accordée par l'autorité inférieure (cf. consid. 8).

E. 2.4

Selon l'art. 49 PA, le Tribunal administratif fédéral contrôle les décisions qui lui sont soumises sous l'angle de la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), de la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) et de l'inopportunité (let. c). Le Tribunal vérifie d'office les faits constatés par l'autorité inférieure (art. 12 PA), sous réserve du devoir de collaborer des parties (art. 13 PA). Il applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA), ni pas l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. ATAF 2015/23 consid. 2, arrêt du Tribunal administratif fédéral A-953/2016 du 30 août 2017 consid. 1.4.2). Il se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATF 135 I 91 consid. 2.1, arrêt du Tribunal administratif fédéral 4A_627/2015 du 9 juin 2016 consid. 1.2 ; ATAF 2016/18 consid. 3 et réf. cit.).

E. 3.1

Le recourant requiert que l'effet suspensif soit accordé jusqu'à droit connu sur le sort de son recours. Il avance que la paroi ne doit pas être modifiée immédiatement mais devra l'être selon les exigences judiciaires et non selon le projet querellé.

E. 3.2

L'art. 55 PA prévoit que le recours a effet suspensif (al. 1) et que, sauf si la décision porte sur une prestation pécuniaire, l'autorité inférieure peut prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif (al. 2). En l'espèce, l'autorité inférieure n'a pas prévu qu'un éventuel recours n'aurait pas d'effet suspensif, de sorte que le recours du 23 avril 2019 a effet suspensif de par la loi et que la requête du recourant est sans objet.

E. 4.1

Le recourant estime qu'une visite sur site s'impose.

E. 4.2

Le Tribunal admet les moyens de preuve offerts par la partie s'ils paraissent propres à élucider les faits (art. 33 al. 1 PA). Dans le cadre d'une appréciation anticipée des preuves, il peut - comme l'autorité inférieure - renoncer à l'administration d'une preuve offerte, s'il appert qu'elle porte sur des considérations sans rapport pertinent avec le litige ou qu'elle n'est pas de nature à emporter sa conviction, au vu du dossier à sa disposition (cf. art. 12 et 33 al. 1 PA ; ATF 136 I 229 consid. 5.3, 131 I 153 consid. 3, arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2016 du 4 octobre 2016 consid. 3.2 et réf. cit. ; arrêts du Tribunal administratif fédéral A-3861/2016 du 27 juillet 2017 consid. 2.1.3, A-4319/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3). Cette faculté de renoncer à administrer une preuve proposée en raison de son défaut de pertinence est conforme au droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et consacré à l'art. 29 PA (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral A-7397/2018 du 31 mars 2021 consid. 3.2).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant ne motive pas sa requête de vision locale. Il n'explique pas en quoi l'administration d'une telle preuve serait utile à la constatation des faits. Le Tribunal remarque que le dossier à sa disposition contient de nombreux plans et photos produits tant par l'intimée que par le recourant de la situation avant travaux, de celle mise à l'enquête en 2014, de celle approuvée en 2015 par l'OFT, de celle finalement réalisée ainsi que de celle objet de la présente procédure d'approbation des plans. Ainsi, il considère qu'une visite des lieux ne serait pas de nature à emporter sa conviction et que la requête de vision locale doit être rejetée.

E. 5

Il s'agit dès lors de se pencher sur le grief en constatation inexacte des faits pertinents.

E. 5.1.1

Le recourant invoque une constatation inexacte des faits pertinents dans la mesure où, contrairement à ce que retient l'OFT, il n'a pas approuvé ni donné son accord à une altitude de la paroi autre que celle mise à l'enquête initialement. Il fait valoir que lorsqu'il a signé la convention, son attention n'a pas été attirée sur le fait que la paroi avait été ramenée de 2.50 m à 1.80 m de la voie et que le mur de soutien rabaissé, diminuant d'autant la hauteur de la paroi qui, initialement, avait son point culminant au droit des fenêtres des trains alors

qu'avec la convention, celui-là est à l'aval de celles-ci. Il indique que le plan contresigné ne présente aucune mesure, dimension ou altitude, ni ne mentionne les différences avec le plan mis à l'enquête. Il explique qu'il a signé la convention en partant du principe que le plan était conforme au dossier d'enquête publique, dans la mesure où la hauteur de la paroi a été ramenée à 2.80 m après qu'il a refusé une hauteur de 2 m lors des négociations. Il estime avoir été fourvoyé dans la mesure où la correction sur la hauteur de la paroi, telle qu'il l'avait demandée, n'attire pas son attention sur le fait qu'en réalité, la problématique vient de la modification du mur de soutien qui ne présentait plus une hauteur de 1.96 m. Il remarque que l'intimée a réalisé au final des travaux ne correspondant ni à ceux de l'enquête publique ni aux propositions qui lui ont été faites. Il considère que la convention n'est pas respectée dans la mesure où ni la paroi réalisée, ni le rehaussement envisagé ne séparent visuellement les deux parcelles, afin que les voyageurs ne puissent pas voir dans son jardin. Finalement, il conteste la validité de la convention dans la mesure où le projet mis à l'enquête a fait l'objet de modifications importantes - l'altitude réalisée étant de 1.58 mètre plus bas que celle mise à l'enquête - et qu'il n'a pas été prévenu de cette modification.

E. 5.1.2

L'intimée remarque que, lors des négociations de la convention et de l'avenant du 4 octobre 2016, le recourant était assisté par un ingénieur. Elle admet que les travaux réalisés ne correspondent ni à la convention signée, ni à la décision d'approbation des plans. Elle précise qu'afin de trouver une solution à cette situation regrettable, elle a eu de nombreux contacts et visites sur place avec le recourant, sans que les négociations n'aboutissent. Elle ajoute que sa demande de rehaussement permet de se conformer aux engagements pris.

E. 5.1.3

L'autorité inférieure conteste avoir constaté de manière inexacte les faits pertinents et rappelle que le recourant a contresigné des plans mis au propre le 15 mai 2015. Elle précise que le seul accord pris en compte dans son évaluation est l'avenant du 4 octobre 2016, qu'à ce stade, les travaux litigieux étaient déjà réalisés et que c'est donc en connaissance de cause sur l'impact visuel des travaux non conformes que le recourant a convenu du réaménagement de la limite de sa parcelle aux frais de l'intimée.

E. 5.2.1

En vertu de l'art. 12 PA, l'autorité constate les faits d'office et procède s'il y a lieu à l'administration de preuves. La constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents se présente comme l'un des motifs de recours (art. 49 let. b PA). La constatation des faits effectuée par l'autorité compétente se révèle incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte et lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent ; elle est inexacte lorsque l'autorité a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces. Sont déterminants, au sens de la disposition précitée, les faits décisifs pour l'issue du litige (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral F-427/2017 du 30 janvier 2018 consid. 6.1 ; B-741/2016 du 13 mai 2016 consid. 4.1 et les réf. cit. ; Zibung/Hofstetter, in : Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2e éd., 2016, art. 49 nos 39 sv.).

E. 5.2.2

La validité d'un contrat de droit administratif peut être remise en cause en raison d'un vice du consentement (erreur essentielle, crainte fondée, dol), par référence aux art. 23 ss de la

loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations, CO, RS 220 ; cf. ATF 132 II 161 consid. 3.1, 105 Ia 207 consid. 2c ; Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2e éd., 2018, n° 1008). Ces règles du droit commun s'appliquent en tant que droit public supplétif ou règles générales du droit (cf. Dubey/Zufferey, Droit administratif général, 2014, n° 1107). L'art. 23 CO prévoit que le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle. Savoir si une personne, au moment de passer un acte juridique, se trouvait dans l'erreur est une question de fait (cf. ATF 134 III 643 consid. 5.3.1, 118 II 58 consid. 3a, 113 II 25 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_337/2013 du 23 octobre 2013 consid. 5.2.1). L'art. 24 al. 1 CO prévoit que l'erreur est essentielle, notamment lorsque la prestation promise par celui des contractants qui se prévaut de son erreur est notablement plus étendue, ou lorsque la contre-prestation l'est notablement moins qu'il ne le voulait en réalité (let. 3) et lorsque l'erreur porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat (let. 4). Savoir si l'erreur doit être qualifiée d'essentielle au sens de l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO est une question de droit (cf. ATF 135 III 537 consid. 2.2, 113 II 25 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_337/2013 précité consid. 5.2.2). L'erreur qui concerne uniquement les motifs du contrat n'est pas essentielle (art. 24 al. 2 CO). De simples erreurs de calcul n'infirmant pas la validité du contrat ; elles doivent être corrigées (art. 24 al. 3 CO). La partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle (art. 28 al. 1 CO).

E. 5.2.3

Celui qui se prévaut de son erreur doit s'être trompé sur un fait déterminé touchant à la base nécessaire de l'accord. Ce fait doit avoir exercé une influence décisive sur la volonté de conclure du déclarant qui, sans cette circonstance, n'aurait pas passé le contrat ou, en tout cas, pas à ces conditions (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_337/2013 précité consid. 5.2.2.2, 4A_408/2007 du 7 février 2008 consid. 3.2). Celui qui se trompe ne peut invoquer le fait ignoré indispensable lorsqu'il ne s'est pas préoccupé, au moment de conclure, d'éclaircir une question qui se posait manifestement en rapport avec ce fait déterminé (cf. ATF 129 III 363 consid. 5.3, 117 II 218 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_337/2013 précité consid. 5.2.2.2). Les vices de consentement doivent être prouvés par celui qui les invoque (cf. ATF 141 IV 269 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_292/2014 du 18 août 2014 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-6433/2018 du 30 juillet 2019 consid. 2.5). Celui-ci doit prouver l'erreur, le fait qu'elle est essentielle et la causalité entre l'erreur et sa déclaration (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral A-6214/2018 du 20 avril 2020 consid. 2.7.5). Pareillement, c'est à la victime de prouver le caractère causal du dol (cf. ATF 129 III 320 consid. 6.3).

E. 5.3.1

En l'espèce, il est vrai que l'intimée n'a pas été claire dans sa manière de procéder dans la mesure où l'altitude de la paroi ne figure explicitement ni sur le plan mis à l'enquête au printemps 2014 (cf. consid. A.a), ni sur celui signé par le recourant le 15 mai 2015 (cf. consid. A.c), ni sur celui finalement approuvé le 23 juillet 2015 par l'autorité inférieure (cf. consid. A.d), lequel ne correspond d'ailleurs pas à celui mis à l'enquête, sans que la modification n'ait été soumise au recourant. En outre, la validité de la convention est notamment subordonnée au fait que le projet mis à l'enquête ne subisse pas de modification importante affectant le bien-fonds du recourant. D'un autre côté, la convention prévoit que

la paroi anti-vue a pour but une protection visuelle du jardin du recourant - et non des fenêtres ou du toit de sa maison. En outre, le recourant était assisté par un expert dans le domaine ferroviaire, mandaté par ses soins pour défendre ses intérêts, dès la mi-mai 2014. Ce dernier a participé aux négociations de la convention et des plans annexés lors de nombreuses séances téléphoniques et sur place, avec le recourant et l'intimée, a établi des contre-propositions à l'intention de l'intimée et lui a soumis des modifications des plans de la convention, notamment le 1er avril 2015. En particulier, cet expert était présent les 1er avril et 15 mai 2015, lors de la signature de la convention et du plan litigieux par le recourant (cf. pièce n° 18 jointe à l'écriture du recourant du 29 mai 2019), et il a calculé les altitudes des différents projets de paroi (cf. ° pièce n° 17 jointe à l'écriture du recourant du 29 mai 2019). De plus, le recourant est quelque peu contradictoire dans ses griefs dans la mesure où il conteste la validité de la convention tout en s'y référant pour faire valoir qu'elle n'a pas été respectée.

E. 5.3.2

Cela étant dit, le Tribunal considère que les questions de savoir si le recourant se trouvait dans l'erreur, au moment de la signature du plan de situation le 15 mai 2015 joint à la convention, et si cette erreur devrait être qualifiée d'essentielle, ou s'il a été induit à contracter par le dol de l'intimée ou encore si la modification du projet mis à l'enquête, affectant son bien-fonds, doit être qualifiée d'importante, de telle sorte que la convention n'est pas valide, peuvent souffrir de rester ouvertes. En effet, l'établissement de la validité de la convention passée entre l'intimée et le recourant ne constitue pas un fait pertinent ni déterminant en l'espèce dans la mesure où l'autorité ne s'est pas basée sur la convention pour rendre la décision attaquée ni n'était contrainte de le faire, la validité de la convention ne constituant pas un fait décisif pour l'issue du litige. La constatation des faits effectuée par l'autorité inférieure n'est donc pas incomplète. En outre, le grief de la constatation inexacte des faits pertinents tombe à faux, étant donné que l'autorité inférieure n'a pas fondé sa décision sur la validité de la convention, qu'elle n'a donc jamais approuvée, ni sur d'autres faits erronés.

E. 6

À présent, il s'agit d'examiner si l'autorité était en droit de modifier sa décision du 23 juillet 2015.

E. 6.1.1

Le recourant estime que la seule motivation de la demande de modification de l'intimée est la correction d'une erreur volontaire, ce qui ne justifie pas un traitement particulier, et qu'il ne peut pas se satisfaire d'une situation bricolée. Il ne comprend pas pour quelle raison l'intimée a modifié le projet d'une paroi en bois en une paroi en verre. Il soutient avoir informé l'intimée le 14 mars 2016, sur place lors d'une séance de chantier, que le mur déjà construit et la hauteur de 1.50 m de la paroi ne correspondaient pas à ce qui avait été convenu. Il estime qu'il n'a pas à subir les erreurs commises par l'intimée afin de lui éviter des frais, que les travaux sont nécessaires afin d'aboutir à la solution initialement prévue et que si l'arborisation devait être une nouvelle fois arrachée, il appartiendrait à l'intimée de financer une nouvelle fois la remise en état. Il remarque que le plan approuvé le 23 juillet 2015, daté du 26 janvier 2015 et qu'il n'a jamais vu, revient à la situation mise à l'enquête s'agissant de la largeur du chemin et de la hauteur du mur de soutènement mais avec une paroi de seulement 2.20 m de haut. Il souligne que lorsque l'intimée a soumis à l'OFT le

plan pour approbation, elle savait déjà que celui-ci allait être modifié et qu'elle a violé l'art. 5 OPAPIF en ne soumettant pas les parties modifiées à une nouvelle procédure d'approbation des plans, ce qui constitue une violation grave de procédure. Il rappelle qu'il n'a jamais prétendu à ce que soit maintenue une protection visuelle équivalente à la situation avant travaux et qu'il se limite à exiger que soit réalisée la paroi initialement prévue.

E. 6.1.2

L'autorité inférieure souligne que le 23 juillet 2015, elle n'a octroyé qu'une autorisation de construire et que les plans mis à l'enquête en 2014 ne produisent pas de droits acquis pour les riverains et peuvent toujours faire l'objet d'une demande de modification de projet de la part de l'entreprise ferroviaire.

E. 6.2

Les art. 18 à 18m de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101) règlent la procédure d'approbation des plans. En particulier, l'art. 18a LCdF prévoit que cette procédure est régie par la PA, pour autant que la LCdF n'en dispose pas autrement (al. 1) et que si une expropriation est nécessaire, la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx, RS 711) s'applique au surplus (al. 2). L'art. 18i al. 1 LCdF prévoit que la procédure simplifiée d'approbation des plans s'applique notamment aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes (let. a). L'art. 5 al. 1 OPAPIF précise que si le projet initial subit des changements importants pendant la procédure d'approbation des plans, le projet modifié doit être de nouveau soumis aux intéressés pour avis ou, le cas échéant, mis à l'enquête publique (al.° 1) ; et que si les plans sont modifiés après avoir été approuvés, les parties modifiées doivent faire l'objet d'une nouvelle procédure (al.° 2). L'art. 5 al. 2 OPAPIF offre la faculté à l'autorité d'approbation de modifier sa décision (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_343/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-8047/2010 du 25 août 2011 consid. 8.1).

E. 6.3

En l'espèce, le projet initial a subi des changements en cours de procédure d'approbation sans être soumis à nouveau au recourant pour avis (cf. consid. A.a à A.d), en violation de l'art. 5 al. 1 OPAPIF. Par contre, les modifications intervenues après l'approbation ont, elles, été soumises au recourant par l'intimée en dehors de toute procédure d'approbation. En effet, ce dernier a eu l'occasion de visiter les ateliers du fournisseur en février 2016 et a, contrairement à ce qu'il soutient, donné son accord sur le type et le matériel présentés lors de cette visite (consid. A.h et A.r). Le recourant et son expert ont également reçu le plan d'exécution le 15 mars 2016 duquel l'altitude de la paroi anti-vue - plus basse que celle mise à l'enquête en 2014 et que celle approuvée le 23 juillet 2015 - ressort clairement (cf. consid. A.e). Certes, le recourant allègue avoir réagi le 14 mars 2016 déjà lors d'une séance sur place qu'il n'était pas d'accord avec les modifications projetées. Cependant, il ne fournit aucune preuve pour étayer son propos. Au contraire, il ressort plutôt de sa lettre du 31 mai 2016 qu'il a constaté les différences entre, d'une part, les hauteurs du mur de soutènement et de la paroi convenues dans la convention et, d'autre part, celles effectivement réalisées seulement le 30 mai 2016, à réception des aménagements extérieurs (cf. consid. A.f). Par ailleurs, le recourant a donné son accord le 4 octobre 2016 s'agissant des aménagements extérieurs, financés forfaitairement par l'intimée par un montant de 21'000 francs, et a accepté que cette dernière soit libérée de toutes obligations et garanties pendant et après les

travaux (cf. consid. A.1). Il ne peut dès lors prétendre à ce que l'intimée finance à nouveau l'arborisation si celle-ci devait être une nouvelle fois arrachée, sachant que l'aménagement paysager a été réalisé sur demande du recourant. Finalement, l'autorité inférieure a fait usage de la possibilité offerte par l'art. 5 al. 2 OPAPIF et les parties des plans modifiées après l'approbation du 23 juillet 2015 ont fait l'objet d'une nouvelle procédure d'approbation des plans, laquelle a abouti à la décision querellée. Partant, l'autorité inférieure était en droit de modifier sa décision du 23 juillet 2015, sur le vu des nouvelles circonstances du cas d'espèce.

E. 7

Dès lors, il s'agit d'examiner si l'autorité inférieure a considéré à juste titre que la paroi anti-vue telle que réalisée et complétée par le rehaussement demandé par l'intimée, présentait une protection visuelle suffisante de la parcelle du recourant.

E. 7.1.1

Le recourant soutient que la décision de l'autorité inférieure est arbitraire et viole les exigences de protection de la propriété en raison d'immissions excessives de vue sur sa parcelle. Il estime qu'au regard du respect que les voisins se doivent en matière d'immissions (art. 679 et 684 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC, RS 210]), une mesure assimilable à une expropriation, telle que la proximité des quais et la vision depuis le train sur une parcelle, doit faire l'objet de mesures correctives permettant de limiter au maximum les inconvénients. Il conteste que le rehaussement présente une protection suffisante car il n'est que de 40 cm, alors qu'un rehaussement de 1 m, dans le même matériau que la paroi déjà construite, serait nécessaire pour atteindre l'altitude de 623.80 m, approuvée le 23 juillet 2015 par l'OFT, laquelle serait suffisante pour respecter son intimité. Il estime que les plans présentés par l'intimée sont erronés dans la mesure où son habitation et sa terrasse au sud sont largement visibles depuis le train, comme le démontrent les photos qu'il a produites. Il ajoute que les photos fournies démontrent la densité de la végétation avant travaux, laquelle le masquait complètement de la vue des usagers de l'intimée. Il soutient que, contrairement à ce que retient l'autorité inférieure, il n'existait pas de végétation sur le domaine ferroviaire de l'intimée puisque sa propriété est en limite du quai et que les souches des arbres se trouvaient bien sur sa propriété. Il estime qu'il ne lui appartient pas de prendre des mesures avec la végétation sur son jardin pour protéger son intimité puisque c'est la tâche de l'intimée, indépendamment de toute végétation. Il considère qu'il est normal que l'intimée ait financé de nouvelles plantations après l'arrachage de ses arbres pour les travaux et que la paroi n'est pas liée à l'arborisation. Il souligne que le fait qu'il y ait de la végétation ou non sur le domaine ferroviaire ainsi que la situation antérieure au projet sont sans pertinence dans la mesure où celui-ci a été réalisé pour augmenter le nombre de trains sur la ligne.

E. 7.1.2

L'intimée considère que sa demande de rehaussement par une bande de métal ajouré de 40 cm de large et plus haute en bordure des escaliers permet de se conformer aux engagements pris car elle rend impossible la vue depuis le train sur le jardin du recourant et garantit son intimité, au moins aussi bien que dans la situation avant travaux. Elle remarque que la haie existant avant travaux ne le protégeait pas complètement puisqu'elle était discontinue et en partie réalisée sur sa propriété. Elle estime que les intérêts en présence ont été correctement pris en compte et qu'aucune disposition légale n'a été violée par la décision attaquée.

E. 7.1.3

L'autorité inférieure juge que la paroi anti-vue rehaussée présente une protection suffisante et remarque qu'à l'extrémité du quai, le long des escaliers, l'intimée a prévu un rehaussement plus important. Elle considère que le projet tient suffisamment compte des intérêts du recourant. Elle rappelle qu'une fois les travaux non conformes réalisés, celui-ci a pu choisir la végétation à planter en bordure du nouveau mur. Elle estime que la prise en compte de la situation avant les travaux est suffisante pour évaluer la conformité du présent projet. Par ailleurs, elle rappelle qu'il n'y a jamais eu de quai à hauteur de la parcelle du recourant et que, pour établir la limite de parcelle, il convient de s'en tenir aux limites consignées dans le Registre foncier. Elle ajoute qu'il ressort du dossier que la partie de la végétation qui protégeait le plus efficacement l'habitation du recourant empiétait sur le domaine ferroviaire. Elle rappelle que les droits sur le domaine ferroviaire ne peuvent pas être acquis par prescription (art. 3 al. 3 LCdF). Elle en conclut que les différents intérêts touchés ne lui permettent pas d'exiger de l'intimée de s'en tenir au projet initialement approuvé en 2015 et que les aménagements génie civil prévus par celle-ci sont suffisants pour limiter une vue directe par les voyageurs sur la parcelle du recourant, protection améliorée au moyen d'un concept paysager aux frais de l'intimée.

E. 7.2.1

A teneur de l'art. 5 al. 1 LEx, peuvent faire l'objet de l'expropriation, entre autres, les droits résultant des dispositions sur la propriété foncière en matière de rapports de voisinage, tels que le droit de se plaindre des nuisances excessives ("immissions") provenant d'un fonds voisin (art. 684 CC). Ces droits peuvent être supprimés (expropriation totale) ou restreints (expropriation partielle) soit définitivement, soit temporairement (art. 5 al. 2 LEx ; cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2566/2019 du 19 mai 2020 consid. 7.5.2). L'art. 18h al. 1 LCdF prévoit que lorsqu'elle approuve les plans, l'autorité compétente statue également sur les oppositions en matière d'expropriation. En cas d'expropriation des droits du voisinage, il lui appartient de statuer sur l'existence des conditions du droit d'expropriation (cf. ATF 130 II 394 consid. 6 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2566/2019 précité consid. 7.5.4). En règle générale, l'autorité d'approbation des plans n'entre pas en matière sur des demandes d'indemnités à raison de dommage résultant de l'expropriation mais les transmet, après clôture de la procédure d'approbation des plans, à la CFE (cf. art. 18k al. 1 LCdF). Cependant, si des conditions essentielles, telles que la spécialité, ne sont pas remplies, les demandes d'indemnités doivent être rejetées définitivement déjà dans la procédure d'approbation des plans (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_315/2017 du 4 septembre 2018 consid. 7.3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2566/2019 précité consid. 7.5.4 sv.).

E. 7.2.2

L'art. 7 al. 3 LEx prévoit que l'expropriant doit exécuter les ouvrages qui sont propres à mettre le public et les fonds voisins à l'abri des dangers et des inconvénients qu'impliquent nécessairement l'exécution et l'exploitation de son entreprise et qui ne doivent pas être tolérés d'après les règles du droit de voisinage. Cette disposition permet à l'exproprié d'exiger des mesures protectrices, telles que la construction d'ouvrages ou, selon les circonstances, des restrictions opérationnelles (cf. ATF 130 II 394 consid. 6). Des immissions idéales peuvent aussi être évitées grâce à des mesures adéquates, adaptées aux circonstances concrètes. La question d'une indemnité pour expropriation formelle des droits de voisinage ne se pose que si des immissions idéales excessives provenant d'un ouvrage

public ne peuvent pas être réduites jusqu'à un niveau acceptable par de telles mesures ou seulement par des efforts disproportionnés. Dans le cas inverse, ces immissions sont évitables (cf. ATF 145 I 250 consid. 5.3) et il n'y a pas d'expropriation des droits du voisinage (cf. arrêt A-6544/2016 précité consid. 8.1.5 et les réf. cit.).

E. 7.2.3

Selon l'art. 684 CC, le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin (al. 1) ; sont interdits en particulier la pollution de l'air, les mauvaises odeurs, le bruit, les vibrations, les rayonnements ou la privation de lumière ou d'ensoleillement qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins d'après l'usage local, la situation et la nature des immeubles (al. 2). Le propriétaire victime d'immissions peut agir en cessation ou prévention du trouble ainsi qu'en réparation du dommage (cf. art. 679 CC ; ATF 138 III 49 consid. 4.4.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2566/2019 précité consid. 7.5.3). Pour délimiter les immissions qui sont admissibles de celles qui sont inadmissibles, c'est-à-dire excessives, l'intensité de l'atteinte est déterminante. Cette intensité doit être appréciée selon des critères objectifs. Statuant selon les règles du droit et de l'équité, le juge doit procéder à une pesée des intérêts en présence, en se référant à la sensibilité d'une personne raisonnable qui se trouverait dans la même situation (cf. ATF 145 I 250 consid. 5.2). Ce faisant, il doit garder à l'esprit que l'art. 684 CC, en tant que norme du droit du voisinage, doit servir en premier lieu à établir un équilibre entre les intérêts divergents des voisins (cf. ATF 138 III 49 consid. 4.4.5).

E. 7.2.4

Les immissions de l'exploitation d'un ouvrage public ne sont excessives et fondent à ce titre seulement une obligation d'indemnisation, si - cumulativement - elles sont pour le propriétaire foncier imprévisibles, si elles le touchent d'une manière spéciale et lui causent un dommage particulièrement grave (cf. ATF 145 I 250 consid. 5.2, 142 II 136 consid. 2.1, 136 II 263 consid. 7). La condition de la spécialité est remplie lorsque les immissions atteignent une intensité qui dépasse la limite de ce qui est usuel et tolérable ; ce qui sera en général le cas lorsque les valeurs limites d'immission fixées dans la législation fédérale sur la protection de l'environnement sont dépassées (cf. ATF 145 I 250 consid. 5.2, 134 II 164 consid. 7, 130 II 394 consid. 12.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral A-2566/2019 précité consid. 7.5.3, A-6544/2016 précité consid. 8.1.2). L'exigence de la gravité du dommage est donnée lorsque le dommage causé par les immissions atteint une certaine ampleur ou un certain pourcentage de la valeur totale du bien-fonds concerné (cf. ATF 145 I 250 consid. 5.2, 134 II 49 consid. 11 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-5262/2012 du 6 novembre 2013 consid. 6.1).

E. 7.2.5

La possibilité d'une expropriation des droits de voisinage entre aussi en considération lorsque des immissions idéales ou immatérielles proviennent d'une installation publique (cf. ATF 145 I 250 consid. 5.3, 119 II 411 consid. 4b), soit en cas d'influences qui affectent le ressenti moral, qui font naître un sentiment de malaise ou des impressions psychiques désagréables, telles que le dégoût ou la peur (cf. ATF 145 I 250 consid. 5.3, 136 I 395 consid. 4.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_91/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.3). L'appréciation de l'atteinte immatérielle doit se faire sur une base objective, pour une

personne de sensibilité moyenne, et ne pas se fonder sur la sensibilité particulière de certaines personnes (cf. ATF 145 I 250 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_91/2018 précité consid. 3.3).

E. 7.3

Il s'agit de déterminer si l'autorité inférieure a considéré à juste titre que les ouvrages, exécutés et projetés par l'intimée, étaient propres à mettre le fonds du recourant à l'abri des inconvénients visuels qu'implique nécessairement l'exploitation de la gare [...] pour le recourant.

E. 7.3.1

En l'espèce, l'immission dont se plaint le recourant consiste en la vision par les usagers de l'intimée sur sa parcelle, soit une immission idéale ou immatérielle. Contrairement à ce que le recourant allègue, les aménagements extérieurs, installés aux frais de l'intimée en remplacement de ceux qu'elle a arrachés pour l'exécution des travaux, constituent également une mesure de protection visuelle qui doit être prise en compte pour évaluer si les immissions sont excessives ou non, au même titre que la paroi déjà construite et ses deux rehaussements prévus. En effet, l'art. 7 al. 3 LEx n'exclut pas certaines mesures de protection, ni ne prévoit que les mesures se trouvant sur le bien-fonds du bénéficiaire ne peuvent être prises en compte pour juger si les éventuelles immissions résiduelles sont acceptables. Seul importe de savoir si tous les ouvrages réalisés et prévus sont, conjointement, propres à mettre le bien-fonds du recourant à l'abri des regards des usagers de l'intimée qui ne doivent pas être tolérés d'après les règles du droit de voisinage. De même, l'état avant travaux, celui mis à l'enquête publique en 2014 et celui approuvé le 23 juillet 2015 ne sont pas non plus pertinents pour répondre à cette question.

E. 7.3.2

En l'occurrence, il ressort des plans produits par l'intimée que la paroi réalisée, augmentée du rehaussement atteignant 623.20 m d'altitude, permettra de protéger le jardin et les fenêtres situés à l'est de la parcelle du recourant contre la vue des usagers de l'intimée debout dans le train, mais non le toit ni la partie du mur directement située sous le toit de sa maison (cf. pièces nos 29 et 30 de la procédure simplifiée d'approbation des plans ; ci-dessus consid. A.s). Au droit des escaliers à la sortie nord du quai 2, le rehaussement sera de 1.68 m et la paroi atteindra une hauteur de 624.48 m (cf. pièce n° 25 de la procédure simplifiée d'approbation des plans, approuvée le 14 mars 2019, p. 9). Ce rehaussement permettra de cacher la vue sur le jardin et les fenêtres - mais non sur le toit - du recourant depuis le sommet de l'escalier. La protection visuelle du jardin et des fenêtres, mais non du toit et de la partie du mur directement sous celui-ci, est confirmée par la photo produite par le recourant (cf. annexe à l'écriture du recourant du 1er octobre 2018, pièce n° 10A du dossier de l'autorité inférieure). Par contre, les photos prises depuis la fenêtre du recourant ne permettent pas de se rendre compte de la protection visuelle offerte par les ouvrages de l'intimée dans la mesure où, d'une part, le rehaussement de la paroi n'y figure pas et, d'autre part, où elles font état de la vision du recourant depuis chez lui sur le train mais non de la vision des usagers de l'intimée depuis le train, étant précisé que seule cette dernière vision est pertinente pour juger si l'immission idéale est excessive (cf. annexes à l'écriture du recourant du 24 septembre 2018, pièce n° 10 du dossier de l'autorité inférieure ; ci-dessus consid. A.t). Pareillement, les photos produites tant par l'intimée que le recourant sur la situation existante avant travaux ne sont pas pertinentes pour évaluer si les immissions

résiduelles après travaux et après la réalisation des aménagements extérieurs, de la paroi et de ses rehaussements seront excessives (cf. annexes aux écritures du recourant du 24 septembre 2018 et du 21 février 2019, annexes à l'écriture de l'intimée du 8 novembre 2018, pièces nos 10, 12 et 14 du dossier de l'autorité inférieure).

E. 7.3.3

Sur ce vu, le Tribunal considère que les mesures protectrices réalisées et projetées par l'intimée permettent de réduire les immissions idéales, occasionnées par la vue des voyageurs sur la parcelle du recourant, jusqu'à un niveau acceptable pour une personne raisonnable, de sensibilité moyenne, qui se trouverait dans la même situation. En effet, la vision à l'intérieur de la maison et sur le jardin est rendue impossible pour les voyageurs grâce aux ouvrages réalisés et prévus par l'intimée et la vision résiduelle ne porte que sur des endroits offrant eux-mêmes une protection optique à la personne du recourant et à sa famille, soit le toit et la partie supérieure des murs de sa maison, de telle sorte qu'eux-mêmes ne peuvent pas être vus même si la paroi anti-vue ne protège pas ces parties de sa maison. Or, cette atteinte ne peut pas être considérée comme excessive d'un point de vue objectif. Les mesures réalisées et prévues sont donc adéquates. Certes, la législation fédérale ne prévoit pas de valeurs limites ou de critères de référence en matière de protection visuelle, au contraire de ce qui est prévu par exemple pour la protection contre le bruit où des valeurs limites d'immission sont fixées par la loi. Cependant, l'intensité résiduelle des immissions visuelles respecte ce qui est usuel et tolérable et la condition de la spécialité n'est pas remplie en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas d'expropriation des droits du voisinage du recourant. Par ailleurs, l'art. 7 al. 3 LEx, s'il permet au recourant d'exiger des mesures protectrices, ne lui offre pas la possibilité de choisir lui-même les matériaux utilisés pour les réaliser. Dans la mesure où le métal ajouré offre une protection visuelle suffisante au recourant, le choix d'une telle matière par l'intimée, approuvée par l'autorité inférieure, ne viole pas le droit fédéral. Partant, l'autorité inférieure a considéré à juste titre que la protection visuelle de la parcelle du recourant était suffisante et n'a pas violé le droit en approuvant les ouvrages réalisés et les rehaussements demandés par l'intimée dans le cadre de la procédure simplifiée d'approbation des plans. Il y a lieu de rejeter le recours sur ce point.

E. 7.3.4

Au surplus, il y a lieu de relever que, dans son opposition du 25 mai 2018, le recourant n'a pas demandé d'indemnités à raison de dommage résultant d'une éventuelle expropriation de ses droits de voisinage. Dans la présente procédure de recours, il ne requiert pas non plus une telle indemnité. Quoi qu'il en soit, les conditions essentielles d'expropriation n'étant pas remplies, d'éventuelles prétentions en indemnités auraient de toute façon dues être rejetées définitivement dans la procédure d'approbation.

E. 8

En dernier lieu, il s'agit d'examiner le grief du recourant concernant le montant de l'indemnité fixée par l'autorité inférieure pour tous les frais de défense encourus durant la procédure d'opposition.

E. 8.1.1

S'agissant de l'indemnité de 5'000 francs, le recourant remarque que la complexité des problèmes posés l'a contraint à consulter un ingénieur pour faire valoir ses droits à cause des erreurs commises par l'intimée et vu les multiples documents techniques figurant au dossier.

Il produit la liste des opérations de l'expert pour ses interventions de mi-mai 2014 au 15 août 2017, de laquelle il ressort que ses honoraires se sont élevés à 20'705 francs au total.

E. 8.1.2

L'intimée estime que la modification du projet n'implique aucune expropriation complémentaire et qu'un montant de 5'000 francs est largement suffisant.

E. 8.1.3

L'autorité inférieure, quant à elle, considère que le recourant a subi une expropriation lorsque le projet de base a été approuvé, la construction du mur ayant nécessité des emprises temporaires sur la parcelle du recourant. Elle relève que la façon dont l'intimée a négocié avec ce dernier, en modifiant le projet de base en cours de procédure d'approbation, a entamé sa confiance et qu'il a engagé en réaction des frais importants pour faire valoir ses droits. Elle est d'avis que l'intimée n'a communiqué correctement ni avec lui ni avec elle-même. Cela justifie, selon elle, de lui accorder 5'000 francs en compensation de tous les frais de défense encourus durant la procédure d'opposition.

E. 8.2.1

Dans un premier temps, il convient de déterminer le droit applicable dans le temps. En effet, l'art. 115 al. 1 LEx, concernant les dépens dans la procédure d'opposition, a été modifié par la loi fédérale du 19 juin 2020 et cette modification est entrée en vigueur le 1er janvier 2021 (RO 2020 4085 ; FF 2018 4817). L'al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 19 juin 2020 prévoit que les procédures d'expropriation ouvertes avant l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2020 sont terminées sous le régime de l'ancien droit, sous réserve de modifications du règlement des émoluments pour la période suivant l'entrée en vigueur de la présente modification. En l'espèce, la présente procédure a été ouverte le 4 mai 2018, soit avant le 1er janvier 2021. L'art. 115 al. 1 LEx dans sa teneur avant la modification du 19 juin 2020 est par conséquent applicable.

E. 8.2.2

Selon l'art. 115 LEx, l'expropriant est tenu de verser une indemnité convenable à l'exproprié à raison des frais extrajudiciaires occasionnés par les procédures d'expropriation, de conciliation et d'estimation (ancien al. 1) ; lorsque les conclusions de l'exproprié sont rejetées intégralement ou en majeure partie, il est possible de renoncer complètement ou en partie à allouer des dépens (al. 2) ; en cas de réclamation manifestement abusive ou de prétentions nettement exagérées, l'exproprié peut être tenu de verser des dépens à l'expropriant (al. 3). Dans la mesure où l'art. 115 al. 1 LEx fait état d'une indemnité convenable, l'autorité inférieure dispose d'un large pouvoir d'appréciation, qu'elle peut et doit exercer dans chaque cas concret selon les critères qu'elle considère comme adéquats (cf. ATF 129 II 106 consid. 3.3, in : JdT 2003 I 726 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-5498/2018 du 10 juillet 2019 consid. 9.1). Pour que l'indemnité soit « convenable » au sens de cette disposition, elle doit d'abord être fixée en fonction des circonstances concrètes de chaque procédure : complexité du cas d'espèce liée aux faits et au droit, importance des valeurs patrimoniales en jeu, etc. Elle doit en outre être adaptée aux spécificités du lieu qui peuvent influencer le montant des frais qu'encourt l'exproprié (coût de la vie en général, prix local des services, loyers, etc. ; cf. ATF 129 II 106 consid. 3.4, in : JdT 2003 I 726 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_100/2011 du 9 décembre 2011 consid. 14.3.2). Le Tribunal de céans fait preuve d'une certaine retenue et n'examine cette question que si l'appréciation de l'autorité inférieure est manifestement erronée, à savoir lorsque le montant alloué est

largement insuffisant ou exagérément élevé (cf. ATF 129 II 106 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 1E.17/2007 du 5 mai 2008 consid. 7 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-5498/2018 précité consid. 9.1).

E. 8.3

En l'espèce, il y a tout d'abord lieu de remarquer que le recourant conclut à une indemnité de partie de 25'000 francs, hors dépens d'avocat, pour tous les frais de défense encourus durant la procédure d'opposition, alors que la liste des honoraires de l'expert qu'il produit fait état de 20'705 francs d'honoraires seulement, soit de 1'950 francs pour 39 déplacements et de 18'755 francs pour les 170.50 heures travaillées. Le nombre de déplacements et d'heures travaillées est élevé par rapport à la faible complexité de la cause. Cependant, l'intimée l'a rendue obscure par ses multiples modifications en cours de procédure et par son manque de transparence envers le recourant. Par ailleurs, si le recourant n'était plus assisté par un expert pendant la procédure d'opposition à proprement parlé (cf. pièce n° 18 jointe à l'écriture du recourant du 29 mai 2019), il a pu remarquer les incohérences entre le plan convenu le 15 mai 2015, celui approuvé le 23 juillet 2015 et les travaux finalement réalisés grâce au travail de celui-ci et ainsi exiger la tenue d'une procédure simplifiée d'approbation des plans pour faire valoir ses droits. Au cours de cette procédure simplifiée, le recourant a certes indiqué dans son opposition du 25 mai 2018 avoir dû faire appel à un conseiller technique. Cependant, ni dans son opposition, ni dans ses écritures subséquentes à l'attention de l'autorité inférieure, il n'a chiffré les honoraires de celui-ci ou produit sa liste de frais. Vu ces circonstances, les pièces à disposition de l'autorité inférieure au moment de statuer, son large pouvoir d'appréciation en la matière et le rejet de l'opposition du recourant, la fixation par l'autorité inférieure d'un montant de 5'000 francs à titre d'indemnité de dépens pour tous les frais de défense encourus durant la procédure d'opposition doit être considérée comme convenable au sens de l'art. 115 al. 1 LEx. Partant, il y a lieu de rejeter le recours également sur ce point.

E. 9

Pour résumer, le Tribunal retient qu'en l'espèce, la requête d'effet suspensif du recourant est sans objet (cf. consid. 3.2), que sa requête de vision locale doit être rejetée (cf. consid. 4.3), que l'autorité inférieure n'a pas constaté de manière inexacte les faits pertinents (cf. consid. 5.3.2), qu'elle était habilitée à mener une procédure simplifiée pour approuver a posteriori les parties des plans modifiées après sa décision d'approbation du 23 juillet 2015 (cf. consid. 6.3) et que la décision attaquée n'engendre pas une expropriation des droits du voisinage du recourant (cf. consid. 7.3.3). Partant, l'autorité inférieure a approuvé à bon droit la paroi anti-vue telle que réalisée ainsi que ses rehaussements demandés par l'intimée, et a à juste titre rejeté l'opposition du recourant. Finalement, l'indemnité de 5'000 qu'elle lui a octroyée est convenable (cf. consid. 8.3).

E. 10

Reste à examiner la question des frais et dépens.

E. 10.1

Les frais causés par la procédure devant le Tribunal administratif fédéral, y compris les dépens alloués à l'exproprié, sont supportés par l'expropriant. Lorsque les conclusions de l'exproprié sont rejetées intégralement ou en majeure partie, les frais peuvent être répartis autrement. Les frais causés inutilement seront supportés dans chaque cas par celui qui les a occasionnés (art. 116 al. 1 LEx). Dans les procédures d'expropriation, les frais de procédure

ne doivent en général pas être trop élevés (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1E.9/2006 du 20 septembre 2006 consid. 3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral A-859/2018 du 10 décembre 2020 consid. 11.2, A-853/2018 du 18 mai 2020 consid. 5.2.1, A-5101/2011 du 5 mars 2012 consid. 8.1). Contrairement aux art. 63 et 64 PA, le principe de la mise des frais et dépens à la charge de la partie qui succombe ne s'applique donc pas en matière d'expropriation. Les dispositions du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2) ne trouvent application que dans la mesure où elles sont compatibles avec l'art. 116 al. 1 LEx. C'est en particulier le cas pour ce qui concerne les règles générales relatives au calcul de l'émolument judiciaire (art. 2 al. 1 FITAF) et les dispositions relatives à la fixation de l'indemnité de dépens (art. 8 ss FITAF ; cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral A-859/2018 précité consid. 11.2, A-552/2016 du 3 juillet 2018 consid. 8.1.2). Les dépens comprennent les frais de représentation et les éventuels autres frais de partie (art. 8 FITAF). Les frais de représentation incluent les honoraires d'avocat (art. 9 al. 1 let. a FITAF). En l'absence de décompte présenté au Tribunal, il appartient à celui-ci de fixer l'indemnité due à titre de dépens selon sa libre appréciation et sur la base du dossier, une motivation sommaire à ce sujet étant suffisante (art. 14 al. 2 FITAF ; cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral A-7744/2015 du 29 novembre 2017 consid. 10.2.1, A-1017/2015 du 9 mai 2016 consid. 9.2).

E. 10.2

En l'espèce, la présente procédure de recours s'inscrit dans le cadre d'une procédure combinée d'approbation des plans, intégrant l'opposition du recourant concernant une éventuelle expropriation de ses droits de voisinage (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_141/2020 du 13 novembre 2020 consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-6385/2020 du 29 mars 2021 consid. 2.2). Partant, les principes développés ci-dessus s'appliquent. En dépit du rejet intégral du recours, l'intimée doit supporter les frais causés par la présente procédure de recours, y compris les dépens alloués au recourant, tel que prévu par l'art. 116 al. 1 LEx. Les frais de la procédure de recours sont fixés in casu à 2'000 francs et son mis à la charge de l'intimée. L'avance de frais du même montant versée par le recourant lui sera restituée après l'entrée en force du présent arrêt. Le recourant a choisi de se faire représenter, après que le Tribunal a attiré son attention sur le fait que l'assistance d'un avocat pourrait lui être utile. Il a conclu à l'octroi de dépens mais n'a pas soumis de note d'honoraires. Le travail accompli par l'avocat du recourant en instance de recours a consisté principalement dans la rédaction d'un complément au recours de 15 pages, assorti d'un bordereau de 18 pièces, d'une réplique de 8 pages et d'observations finales de 6 pages assorties d'un bordereau de 6 pièces, ce qui correspond à une indemnité entière, fixée ex aequo et bono, de 3'000 francs, à la charge de l'intimée. (le dispositif est porté à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.